

ARRÊTE N°2022/006

NATURE DE L'ACTE : 5.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Arrêté fixant la composition du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de la Communauté de Communes Oise Picarde (CCOP)

Le président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-13 et suivants,

Vu l'article D 132-12 du code de la sécurité intérieure,

Vu Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu le décret d'application n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 étendant les compétences de la Communauté de Communes en matière de « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

Vu la délibération du 3 octobre 2011 de la CCVBN (anciennement CCOP) portant création d'un CISPD,

Vu les statuts de la CCOP en date du 5 septembre 2023 incluant la compétence en matière de CISPD,

Vu la délibération de la CCOP n° 2023-05-02-16 du 2 mai 2023 portant composition du CISPD,

Considérant que le CISPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la CCOP,

Considérant qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives et ciblées, et de suivi des évaluations,

Considérant qu'il participe à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention contre la délinquance (CISPD) de la Communauté de Communes Oise Picarde (CCOP) est présidé par le Président de la CCOP ou son représentant.

Le CISPD, présidé par le Président ou son représentant, est composé comme suit :

Dans sa formation restreinte :

- Du Préfet de l'Oise ou son représentant
- Du Procureur de la République de l'Oise ou son représentant
- Du Président du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- Du représentant du service départemental d'incendie et de sécurité
- D'un coordonnateur, s'il est extérieur aux membres ci-dessus désignés
- Peuvent y être désignés, par le Président de la CCOP, d'autres membres dont la participation s'avère nécessaire, ainsi que des personnes ressources en fonction des besoins et de l'ordre du jour

Dans sa formation plénière : les membres du Conseil restreint, mais également :

- En qualité de représentants de l'État et après désignation de Madame la Préfète :
 - o Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental
 - o Le chef du service départemental du renseignement territorial
 - o Le directeur départemental des services départementaux de l'Éducation nationale
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent :
 - o Les principaux des collèges de Breteuil (Compère Morel et Institutions du Sacré Cœur) et Froissy (Gérard Philippe)
 - o La mission Locale Rurale du Grand Plateau Picard
 - o Les bailleurs sociaux, notamment Oise habitat
 - o Un représentant de la proximité et un représentant du pôle développement social et urbain au nom de la SA HLM de l'Oise
 - o Les centres sociaux
 - o Un représentant des transports en commun
- Les maires des communes membres de la CCOP, ou leurs représentants. À cette fin, par délibération du 2 mai 2023 susvisé, il a été adopté à l'unanimité que le Conseil sera constitué de 12 élus titulaires et de 3 suppléants maximum, maires des communes composant la CCOP. Se sont portés volontaires Mesdames Corinne LONGFILS, Arlette DEVEAUX, Sylvie LECLERC, Messieurs Mikaël FEIGUEUX, André LIPPENS, Jacques TAVEAU, Eric TRIBOUX. Madame Emilie DUBOURGET, Messieurs Jean CAUWEL, Xavier TRIPET, Dominique RENARD ont rejoint cette liste de membres titulaires. Madame BAZIN, Monsieur NIGRO et CAGNARD ont accepté de devenir membres suppléants.
- En tant que de besoin et selon les particularités locales, des personnes qualifiées pourront être associées aux travaux du Conseil Intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président de la CCOP ou la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des services de la CCOP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau des mairies et par voie de presse ;
Transmis à la Préfecture ;
Publié au recueil des actes administratifs de la CCOP.



Fait à BRETEUIL, le 13/11/2024

Monsieur le Président,
Jean CAUWEL